



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Projet intitulé : « Découverte du Furet avec aménagement des Berges (42) - demande d'autorisation loi sur l'eau »
(Maître d'ouvrage : Saint-Etienne métropole)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-00P1285

émis le 15 septembre 2014

n°1071

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte et présentation du projet

L'opération concerne une friche industrielle d'une surface d'environ 3,5 ha sur le site des anciennes papeteries du Val Furet, au Sud de Saint-Étienne (Loire). Le site s'inscrit dans un contexte péri-urbain en perte de vitesse (désindustrialisation), et se caractérise par la présence de friches et grands bâtiments industriels, et d'un habitat pavillonnaire diffus. Certaines maisons sont en partie à l'abandon en fond de val, mais des secteurs plus résidentiels sont présents sur le versant rive droite (Est) ; la rive gauche se compose de jardins ouvriers ayant vue sur le site.

La zone-projet est une étroite bande coincée entre deux collines, à l'orée des bois noirs. Elle constitue une interface entre les quartiers Sud de Saint-Étienne et le Parc Naturel Régional du Pilat, et empiète au sud sur les limites de la ZNIEFF II « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat ». Aussi, représente-t-elle un maillon local des trames verte et bleue de l'agglomération stéphanoise, même si à l'échelle régionale, la zone ne représente ni un réservoir de biodiversité, ni un corridor remarquable.

Le site est par ailleurs identifié comme à aménager par le contrat de rivière « Furan et affluents », car très exposé aux inondations (classé zone rouge dans le PPRNPi¹), il ne peut donc pas faire l'objet d'une ré-industrialisation. Le projet a pour vocation première la réduction de ce risque et consiste en la découverte d'un tronçon du cours d'eau « le Furet » sur un linéaire de 220 m, associée à une réhabilitation écologique du lit et des berges sur 340 m au total (Figure 1). Il prévoit, entre autres, la déconstruction du bâtiment industriel, des terrassements pour la réalisation d'un nouveau lit pour le Furet (dimensionné pour permettre l'évacuation d'une crue de retour 100 ans), la réhabilitation d'un bassin existant et un aménagement paysager autour du nouveau tracé (création d'un parc urbain).

Remarque : Cet avis porte sur une étude d'impact réalisée a posteriori (les travaux et l'aménagement du site ayant eu lieu entre 2008 et 2013) suite à une annulation de l'autorisation obtenue, et à la régularisation de l'opération par une nouvelle demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

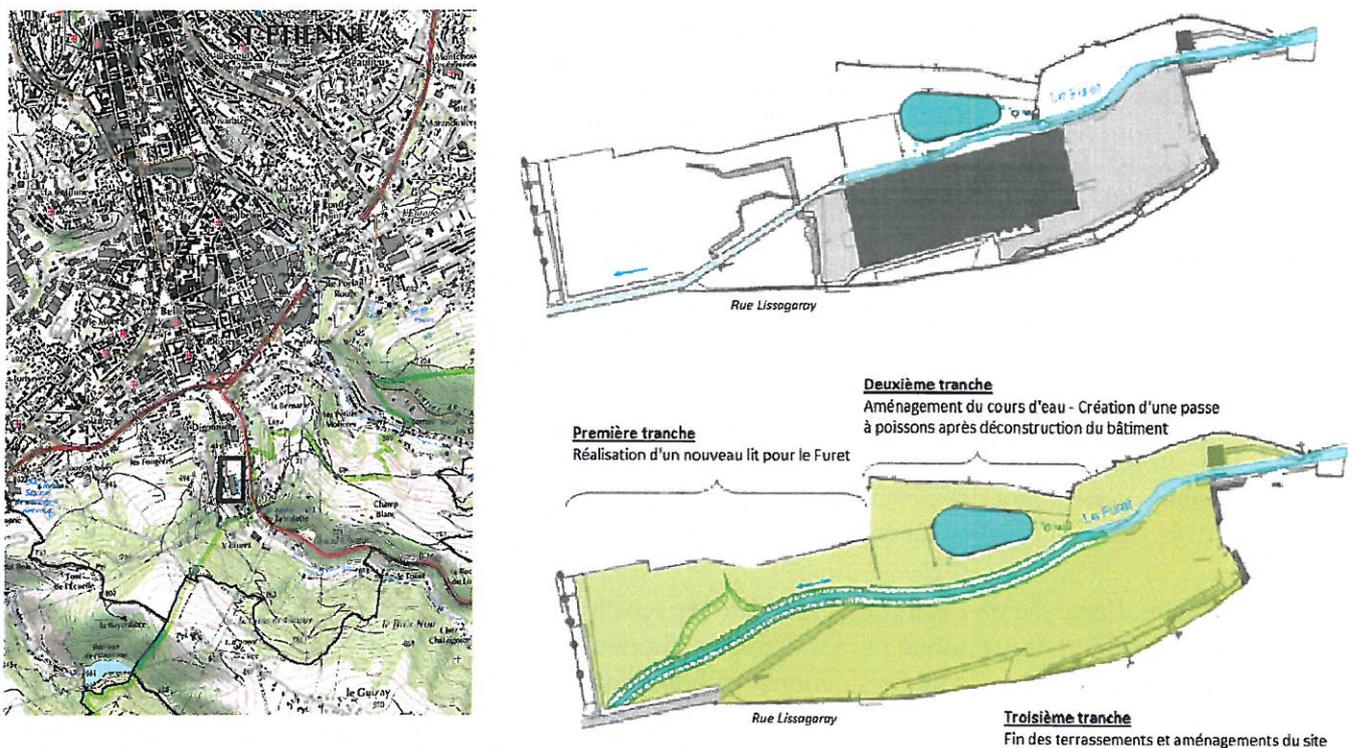


Figure 1: Localisation (gauche) et vue d'ensemble du projet avant et après travaux (droite)

Source : Etude d'Impact Cesame - St-Etienne Metropole (p14)

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le contenu du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 II, même si les sous-parties « analyse des effets » et « mesures prévues » ont été réunies en une seule intitulée « insertion dans l'environnement ». Cette démarche se justifie du fait que le projet en lui-même peut être perçu comme constituant une mesure compensatoire à la friche industrielle ; aussi, les effets attendus sont-ils, pour la plupart, positifs et assimilables à des mesures d'intégration.

→ Le volet introductif semble bien recouvrir l'ensemble des travaux envisagés sur le site ; en conséquence, l'absence de partie spécifique sur l'appréciation des **impacts de l'ensemble du programme** est cohérente. Le chapitre présentant le projet de manière plus approfondie reprend les éléments énoncés (nouveau profil du cours d'eau, terrassements, dépollution du site et aménagement des berges), hormis la partie déconstruction du bâtiment industriel, pourtant annoncée comme faisant partie du programme des travaux.

→ Le **résumé non-technique** est lisible et démontre un effort de synthèse avec la reprise des différentes thématiques environnementales dans un tableau résumant les enjeux, les effets du projet, les mesures d'intégration envisagées et les impacts résiduels.

→ L'**état initial** a été reconstitué à partir de données bibliographiques de plusieurs études, et d'enquêtes auprès des services ayant suivi les travaux. Il laisse apparaître, avant-projet, des enjeux très limités sur un milieu fortement modifié et modelé par l'industrie, où le cours d'eau était canalisé dans des conduites en béton. De manière générale, il s'avère de bonne qualité et proportionné aux enjeux du projet, mais appelle néanmoins les remarques suivantes :

- Concernant le milieu physique, on aurait aimé que plus de précisions soient apportées sur le calcul des débits de pointe du Furet. La partie hydrologie aurait également gagné à être complétée par une cartographie de l'aléa hydraulique dans le secteur, pour mieux appréhender l'un des principaux enjeux lié au projet : le risque inondation.
- Concernant le milieu naturel, les habitats se résumaient à des friches et à un cours d'eau en partie canalisé. Même si ces milieux sont peu propices à la biodiversité, on peut regretter qu'aucun inventaire n'ait été réalisé avant les travaux, ce qui aurait pu servir de base pour juger des impacts (positifs) du projet. Cela étant, l'étude d'impact n'étant pas encore obligatoire au moment de cette opération, on comprend qu'aucun relevé n'ait été fait, surtout au vu de l'état initial du milieu. Une visite de terrain *a posteriori* en 2014 a permis d'observer un cortège floristique et une avifaune relativement banals aux alentours du projet, avec des espèces communes en milieu urbain et péri-urbain.
- Concernant la faune piscicole, l'étude se base en grande partie sur les données issues des études préalables au contrat de rivière de 2005, et sur les résultats de la pêche de sauvegarde effectuée avant-travaux, qui relèvent un peuplement piscicole composé de truite fario. Si le Furet est inscrit à l'inventaire des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement (Liste 1, poissons), aucune n'a été observée dans la zone avant-projet et la présence de nombreux seuils constituant des obstacles infranchissables limitaient fortement les continuités écologiques et la capacité biogène du cours d'eau.

Globalement, l'analyse de l'état initial identifie les sensibilités suivantes :

- un site fortement pollué par les activités antérieures,
- une galerie dans laquelle s'écoulait le Furet en mauvais état (sous-dimensionnée et présentant des risques d'effondrement),
- des servitudes liées au risque inondation d'une part (proximité des habitations et de plusieurs bâtiments industriels) et au passage d'une canalisation d'eau potable d'autre part,
- un peuplement piscicole riche (truite fario) et une bonne capacité hydrobiologique à valoriser

→ S'agissant des impacts potentiels du projet et des mesures d'intégration en découlant,

En phase chantier

Les impacts principaux du projet en phase travaux concernaient un risque de pollution des eaux superficielles (du Furet) lors des terrassements et de la dépollution des sols, et un risque moindre de pollution des eaux souterraines, le substrat étant relativement imperméable. Les mesures prises pour limiter ces risques, à savoir la réalisation de la majeure partie des travaux à sec et hors période de débordements du cours d'eau, la mise en place d'aires de stockage éloignées du Furet et avec une collecte des eaux de ruissellement, et la pêche de sauvegarde réalisée avant les travaux dans le lit mineur du cours d'eau semblent adaptées et suffisantes. La re-végétalisation des berges du cours d'eau pour recréer la ripisylve (restauration des propriétés auto-épuratoires des berges) et la mise en eau régulée avec augmentation progressive des débits apparaissent comme des mesures d'intégration adaptées pour limiter les impacts éventuels sur le cours d'eau (notamment les apports de matières en suspension).

Le projet était par ailleurs associé aux effets temporaires classiques inhérents à tout chantier, et cause de désagrément pour les riverains, à savoir le bruit et la poussière liés aux engins, mais ces effets ont été limités dans le temps (travaux d'une durée cumulée de 12 mois sur les 5 années de chantier), et le respect des horaires de journée et des normes en vigueur pour les engins étaient des mesures adaptées.

S'agissant de la dépollution des terrains impactés par les anciennes activités industrielles, l'étude d'impact décrit bien les différentes phases d'élimination des matériaux pollués et leur évacuation. On peut regretter qu'aucune analyse des risques résiduels ne soit évoquée dans le dossier, mais on note toutefois que la majeure partie des coûts des travaux (55%) concernait ces opérations de dépollution.

Concernant les bâtiments de l'ancienne usine de papeterie, des photos des étapes de la déconstruction sont proposées en annexe. Elles auraient gagné à être intégrées dans le corps de l'étude d'impact et assorties de précision sur la gestion des matériaux de déconstruction (méthodes de stockage, tri, évacuation ?), notamment s'agissant des potentiels matériaux amiantés, caractéristiques de ce type de bâtiment.

En phase exploitation

Les effets sont globalement positifs sur l'ensemble des aspects environnementaux :

(i) *Environnement physique* : La qualité des sols a été améliorée grâce aux opérations de dépollution, la capacité d'écoulement du tronçon a augmenté grâce à la découverte du Furet et au reprofilage des berges, ce qui réduit le risque inondation. L'aménagement du lit améliore par ailleurs les capacités auto-épuratoires du cours d'eau, notamment grâce à la réhabilitation des berges.

(ii) *Environnement biotique* ; La création d'un lit à ciel ouvert, les tressages et fascinages des berges et la création d'une ripisylve constituent des habitats (couples substrat/vitesse de courant) favorables à la faune & flore aquatique. La suppression des seuils existants et la création d'une passe à poissons sur le seuil le plus haut, qui a été conservé, favorisent également la continuité piscicole.

(iii) *Environnement humain* : La création d'espaces verts et l'aménagement en parc urbain confèrent un impact très positif sur l'ambiance paysagère donc sur l'image globale du quartier du Val Furet. Cette valorisation est d'autant plus importante qu'elle s'accompagne d'une réduction du risque inondation. L'étude d'impact aurait pu, en revanche, aborder les impacts potentiels des nouveaux espaces verts sur les risques liés aux pollens, qui peuvent provoquer de nombreuses manifestations allergiques.

De manière compréhensible, étant donné les incidences principalement, positives du projet, aucune mesure compensatoire supplémentaire n'a été proposée.

→ **La compatibilité avec les documents d'urbanisme et l'articulation avec les documents de planification** est analysée dans l'état initial et dans la partie « insertion dans l'environnement ». Ce volet aurait pu être présenté indépendamment pour se rapprocher de la forme visée par l'article R122-5 du CE, néanmoins, elle synthétise bien les différents enjeux et conclut que le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du **SDAGE** et plus localement du **SAGE** Loire en Rhône-Alpes, du **contrat de rivière** « Furan et affluents », ainsi que du **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique). Par ailleurs, le projet est compatible avec le **PLU** (Zone Nai) et son articulation avec le **SCoT** est également assurée (intégration d'une zone d'expansion des crues en zone N).

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Même si l'objectif premier de cette opération est de réduire le risque inondation en élargissant le lit du cours d'eau pour offrir une zone d'expansion aux crues, le dossier fait état d'un engagement pour l'environnement en associant à cette opération une restauration écologique et une mise en valeur du cours d'eau. Aussi, les travaux annoncés s'apparentent-ils à une restauration du milieu naturel et sont donc résolument positifs pour l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact présente bien une analyse des **incidences Natura 2000**, en détaillant les espèces et habitats concernés autour du projet. Il conclut en l'absence de liens fonctionnels avec la zone Natura 2000 « *Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du pilat* », celle-ci étant située en amont de la zone-projet, conclusion que l'autorité environnementale rejoint aisément.

Seule la **phase chantier** pouvait potentiellement générer des effets négatifs sur l'environnement, mais elle s'est accompagnée de plusieurs mesures d'intégration. Il s'agit, principalement de méthodes d'extraction/stockage/analyse/évacuation associées à la dépollution des sols et la déconstruction du bâtiment industriel, et à des mesures classiques pour maîtriser des matières en suspension rejetées lors des opérations de terrassement ; l'autorité environnementale aurait toutefois apprécié que ces mesures soient davantage décrites dans l'étude d'impact.

Le projet correspond à un retour à un état « naturel » du cours d'eau, assorti de nombreuses **mesures en faveur de l'environnement** qui traduisent une volonté d'intégration environnementale que l'on aimerait rencontrer pour tous les projets visant à réduire le risque inondation :

- la dépollution d'un ancien site industriel,
- l'amélioration de la situation hydrologique du ruisseau du Furet,
- la restauration écologique du cours d'eau et des berges,
- la restauration de la continuité piscicole avec la suppression des seuils existants et la mise en place d'une passe à poissons au niveau du seuil conservé,
- la valorisation du site et du paysage pour les riverains.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact s'avère de bonne qualité et contient la plupart des éléments attendus. Sur le fond, pour toutes les raisons précédemment citées, et malgré cette étude d'impact *a posteriori* qui reste perfectible sur certains points, la prise en compte de l'environnement dans ce projet répond globalement aux attentes de l'autorité environnementale.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ